

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ALLEMAGNE.

Heidelberg, le 22 septembre. — Les naturalistes rassemblés ici de toutes les parties de l'Allemagne et autres parties de l'Europe, tiennent leurs séances générales tous les jours de dix heures à midi, dans la salle de l'université; indépendamment de ces séances, les naturalistes se partagent, suivant les différentes branches en six sections différentes, qui tiennent leurs séances de huit à dix heures du matin, et de six à huit heures du soir dans la musée voisin. Ils dînent en commun dans le même local.

D'après le tableau imprimé qui vient de paraître, le nombre des savans qui se trouvent actuellement ici, est de 249; suivant les pays rangés par ordre alphabétique, il y en a 62 du grand-duché de Bade, dont 29 de Heidelberg même; 25 de Bavière; 1 de Brunswick; 3 de Danemarck; 5 d'Angleterre; 8 de France; 5 du royaume d'Hanovre; 16 des villes libres de Hambourg, Brême et Francfort; 6 de l'électorat de Hesse, 27 du grand-duché de Hesse; 1 de Lippe-Deimold; 2 du duché de Nassau; 5 des Pays-Bas; sept des états de l'empereur d'Autriche; 2 de Pologne; vingt-sept de Prusse; 8 de Russie; 10 des Pays de Saxe; 5 de Suisse, 24 du Wurtemberg.

TURQUIE.

Adrinople, 22 septembre. — Nos fatigues touchent à leur fin. Ce beau et fertile pays peut facilement fournir à tous nos besoins. Comme nous ne voyons d'ailleurs paraître nulle part d'ennemi redoutable, et que nous trouvons au contraire chez les bons osmanlis un accueil presque fraternel, nos soldats se croient dans un paradis terrestre, de même que l'année dernière, tourmentés par des souffrances et des privations de toute espèce, ils croyaient traverser un enfer. L'état sanitaire des troupes est excellent. On voit ici une grande preuve de l'influence des affections morales sur le physique. Nos soldats animés et en quelque sorte exaltés par la victoire, ne sont plus, pour ainsi dire, les mêmes hommes. Cette glorieuse campagne les a électrisés; ils se surveillent les uns et les autres pour maintenir l'ordre et la discipline. Nous allons à Constantinople, disent-ils, contentons-nous de cette gloire; elle est préférable à tout ce que nous pourrions enlever à ces pauvres Turcs. Un soldat est-il près de commettre quelque violence, les autres le rappellent à l'ordre, en lui criant: « Ce n'est pas là que veut l'empereur et Diebitsch notre père. » Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que nos soldats étendent leur inspection jusque sur les munitionnaires, de sorte que les malversations qui étaient venues très rares. Le caractère à la fois calme, sérieux et humain du général en chef produit des miracles. Plein de hardiesse autant que de prudence, il inspire à ses troupes une confiance sans bornes. Il est remarquable aussi qu'on n'aperçoit pas chez les autres généraux la moindre trace de jalousie. Tout le monde se réunit pour seconder le général en chef dans l'exécution de ses vastes projets, et chacun s'en repose avec confiance sur lui de leur succès.

(Gazette Universelle.)

ANGLETERRE.

Londres, le 26 septembre. — Il paraît que d'après un ancien usage, on n'est pas bien fixé sur la question de savoir si la mort elle-même peut ravir à un créancier le droit d'exercer la contrainte par corps. On sait qu'à l'époque de la mort du célèbre

Shéridan, qui, comme directeur du théâtre de Drury-Lane, avait contracté des dettes considérables, des huissiers s'emparèrent de son cercueil au moment où l'on allait célébrer ses obsèques. Il fallut que le duc de Sussex, frère du roi actuel, répondît de la dette.

Un pareil scandale s'est renouvelé dans le village de Dowlais. Un sieur Richard Ward étant décédé criblé de dettes, ses créanciers voulurent empêcher qu'on le conduisit au cimetière. Les membres de la Société du lieu intervinrent, et les huissiers, cédant moins à leurs argumens qu'aux menaces de la multitude qui commençait à s'attrouper, furent obligés de lâcher leur proie. Les membres de la Société amicale furent, à leur tour, cités à la requête des huissiers devant les assises correctionnelles de Merthyr, comme ayant empêché des officiers ministériels de faire leur devoir, et ayant excité contre eux une sédition.

MM. Guest et Bruce, magistrats, tenant l'audience, non-seulement ont déclaré les huissiers non-recevables, mais ils leur ont défendu d'exercer à l'avenir de pareilles contraintes à l'égard des morts, et leur ont rappelé ces paroles de feu lord Ellenborough, « qu'arrêter le corps d'un débiteur mort, » c'était commettre un acte contraire aux mœurs » et une extorsion contre sa famille; et qu'aucune loi ne pouvait autoriser un procédé aussi contraire à tous les sentimens de morale. »

— Le 17 de ce mois, Mme. Malibran-Garcia a chanté dans la chapelle catholique de Granby-Row, à Manchester, au bénéfice des écoles catholiques de cette ville. Les morceaux étaient de Mozart, Hayden et Handel.

FRANCE.

Paris, le 28 septembre. — On disait aujourd'hui que M. de Bourmont allait être nommé ambassadeur de France à Madrid. On cherche une mission diplomatique qui plaise à M. de Laborde.

— C'est définitivement à Mme la comtesse de Fonzes qu'on a volé vendredi, à St.-Roch, 120,000 fr. qu'elle venait de toucher chez son notaire. Cette dame, âgée de 72 ans, a fait sa déclaration au commissaire de police avec autant de sang-froid que s'il se fut agi d'une perte insignifiante: *Tout ce que je crains, a-t-elle dit, ce sont les railleries et les reproches de ma famille.*

— Les dernières nouvelles directes des savans et des artistes français qui explorent les monumens de l'Égypte et de la Nubie, sont du 18 mai dernier. D'après les lettres de M. Champollion le jeune, ils continuaient leurs travaux dans les tombeaux des rois à Thèbes. Des avis particuliers annoncent qu'ils y étaient encore le trois juillet dernier. On ne peut tarder à recevoir de nouveaux détails sur les résultats des recherches d'un si haut intérêt pour l'histoire et pour les arts.

— On écrit de Pau: « De mémoire d'homme on n'a vu dans ce pays une année aussi pluvieuse. Les maïs souffrent beaucoup, les fourrages ne pouvant être rentrés finiront par se perdre. C'est sans doute à ces fâcheuses circonstances que l'on doit attribuer une hausse d'environ dix francs par barrique de vin qui a eu lieu sur notre marché. »

— On a donné hier à l'Opéra-Comique la première représentation de *Jenny* (ou la muette), opéra-comique en 3 actes, paroles de M. de Saint-George, musique de M. Carafa. Une faible opposition a voulu contester le succès de *Jenny*, mais les applaudissemens l'ont emporté.

— On écrit du Havre, 27 septembre:

* Aujourd'hui nous apprenons que deux juges-

de-peace de notre arrondissement auxquels on avait adressé l'invitation de remettre, *tous les quinze jours*, au parquet, l'état statistique de l'opinion politique de leur canton, ont répondu qu'ils étaient faits pour rendre la justice à leurs administrés, et non pour s'immiscer en délateurs dans la pensée des citoyens. »

— On dit que Béranger a fait, en prison, une dizaine de chansons; car il travaille lentement, met d'habitude près d'un mois à finir chacun de ses poèmes et n'en fait jamais deux à la fois, si ce n'est quand il traite des sujets d'un genre tout-à-fait opposé. Il paraît que les enfans de la Muse captive ne verront point le jour en ce moment.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 1^{er} OCTOBRE.

Une expédition de 1200 hommes se trouve en ce moment réunie à Harderwick, prête à partir pour les Indes-orientales.

— Le roi de Prusse est attendu sous peu de jours à Bruxelles.

— Le grand-duc Constantin, qui se trouve aux bains d'Ems, est également attendu à Bruxelles.

— Voici quelques nouveaux renseignemens que nous avons recueillis sur le vol audacieux qui fait le sujet de toutes les conversations: l'échelle dont se sont servis les voleurs a été prise dans la cour d'un anglais, qui demeure près de l'hôtel garni, sur le boulevard des princes; le cocher, interrogé à la police, a reconnu son échelle. Les bijoux étaient renfermés dans une commode dont le tiroir de dessus était doublé en velours noir et couvert d'une glace. De sorte qu'on pouvait les voir très-facilement sans ouvrir le meuble; les voleurs n'ont eu besoin que de briser la glace.

Plusieurs ornemens en pierreries n'ont point été enlevés et ce qui est assez singulier, c'est que les voleurs ont emporté divers papiers, et entre autres, dit-on, le testament de l'impératrice, mère de la princesse. Une montre de la petite princesse sa fille a été déplacée, mais retrouvée dans l'appartement.

C'est le frotteur qui, en entrant samedi matin, s'est aperçu du vol; il en a averti le concierge: celui-ci a couru prévenir M. le secrétaire des commandemens de la princesse, qui s'est transporté sur le champ à Turvuren. La princesse est arrivée à Bruxelles; mais le prince étant absent, la déclaration à la police n'a été faite que tardivement. On a trouvé dans un fossé un schal qui était parfaitement sec; ce qui ferait présumer qu'il y avait été jeté tout récemment. On dit que c'est un ouvrier demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, qui l'a ramassé.

Le vol consiste, dit-on, en environ cent objets dont on porte la valeur à 4 millions.

(Journal de la Belgique.)

— On écrit de Courtrai, 27 septembre: « Cette nuit vers onze heures, un violent incendie s'est manifesté dans la fabrique de M. Salmon, près de la porte de Gand. Tout semblait annoncer la perte entière de ce précieux établissement, mais grâce à l'activité des Courtraisiens on est parvenu à maîtriser le feu assez à tems pour sauver le corps principal du bâtiment. Une partie peu considérable de la maison et quelques pièces de calicots ont été la proie des flammes. La machine à vapeur est peu endommagée. »

— On mande de Genève: « S. M. la grande duchesse de Parme a quitté notre ville samedi 19 courant, pour retourner dans ses états. Quoi qu'en aient dit quelques journaux de France et d'Alle-

magne, son séjour parmi nous n'avait d'autre but que celui de venir respirer l'air pur de nos contrées, et de chercher à raffermir une santé altérée par de grands chagrins. S. M. a visité tous nos établissements publics avec empressement, et a paru y prendre un vif intérêt; sa présence a été favorable à tous nos genres d'industrie; ceux de nos concitoyens qui ont eu l'honneur de s'approcher d'elle, se louent également de son accueil obligeant, et de ses manières pleines d'affabilité et de grâce. Nous avons appris avec plaisir que la santé de S. M. s'était sensiblement améliorée. » (J. de Genève.)

—Le prince, d'Orange après avoir passé la garde communale en revue, est parti de Gand, avant-hier matin à six heures pour inspecter les gardes de Lokeren, de Saint-Nicolas, où se sera rendue celle de Tamise, de Termonde, où il trouvera également celle de Zele, et de Wetteren. S. A. R. a dû être de retour à Gand pour assister à un dîner auquel sont invitées les autorités civiles, militaires et ecclésiastiques. Le surlendemain, le prince partira pour Grammont. (Journal de Gand.)

— On lit ce qui suit dans le Journal d'Anvers : « Avant-hier, dans l'après-midi, un homme très-bien mis et qui, sous sa redingote, paraissait avoir les bras liés, a été conduit en prison à Anvers. Le bruit s'est répandu que c'était un des voleurs des pierres et bijoux de la princesse d'Orange; mais on nous assure aujourd'hui que c'est M. Fontan, l'un des rédacteurs de l'Album et qui, condamné en France, pour délit de la presse, est venu chercher dans les Pays-Bas, une hospitalité constitutionnelle et d'antique tradition. Il paraît qu'on a répondu à sa confiance par ces liens, des gendarmes et une déportation aux frontières de Hanovre.

— M. Barthels est parvenu avant-hier à trouver M. le procureur-général de Stoop, à son parquet; la permission de voir M. de Potter, lui a été positivement refusée. (Belges.)

— Le 27 de ce mois est décédé à Bruges, à l'âge de 78 ans, le baron Van Borssele Vander Hoogen, chevalier du Lion Belgique et membre de la première chambre des états-généraux et de l'ordre équestre de la Flandre occidentale.

— De nombreuses promulgations ont déjà eu lieu dans l'armée. Le gouvernement n'attend, dit-on, que l'adoption du budget décennal pour en faire de nouvelles.

— On écrit de Roulers, 26 de ce mois : « Une pétition pour la liberté d'éducation, l'exécution du concordat, le maintien de la liberté de la presse, la suppression de l'impôt mouture et de la bastonnade neerlandaise, la responsabilité ministérielle et la liberté de langage, circule dans la populeuse commune de Moorslede; en tête de laquelle pétition ont signé le curé doyen, M. Verhelst, prêtre octogénaire et l'un des ecclésiastiques les plus respectables et les plus bienfaisants des deux Flandres, les deux vicaires et le prévôt de la chapelle de Slips.

— On lit ce qui suit dans un journal de Bruxelles : « On se souvient de l'affreux attentat que quelques individus, indignes d'appartenir au corps d'officiers d'aucun pays policé, ont commis récemment à Cambrai sur une jeune personne qu'ils avaient attirée dans un lâche guet-à-pens. On sait pareillement que l'un de ses officiers est fils d'un pair de France. Des voyageurs dignes de confiance, et qui arrivent de Cambrai, assurent que cet officier, l'un des coupables, fort de l'appui paternel, a écrit au père de la demoiselle, qu'il ait à garder le silence, s'il ne veut perdre la place qu'il occupe, et qui le fait vivre lui et sa famille. Si le fait est vrai, ce père infortuné devrait publier une pareille lettre; en faire faire le fac simile, et en inonder la France et l'Europe. »

— Un journal annonce que la ville de Strasbourg a payé en 1828 une somme de 3765 francs, pour frais d'un procès dont le principal était de 42 fr.

— Le Courrier des Pays-Bas et la Gazette ne nous sont pas parvenus aujourd'hui.

— On a annoncé hier la prise de Schumla, par le général Krassowsky; cette nouvelle est confirmée par des lettres de Bucharest arrivées à Vienne.

—La rentrée de la cour a eu lieu aujourd'hui à dix heures. C'est M. le procureur-général qui, cette année, a prononcé le discours d'usage: nous reparlerons demain de cette solennité.

—Par jugement du tribunal de simple police de Liège du 11 juillet 1828, un jeune homme de dix-sept ans, nommé Lambert Remacle, a été condamné à un florin d'amende, et en cas de non paiement à un jour de prison. Ce petit jeune homme était coupable de s'être baigné, en plein jour, dans la Meuse, au rivage du Séminaire. Depuis lors, le jeune Remacle s'est engagé pour le service militaire, et on n'a pas trouvé à propos de le rechercher pour lui faire subir son jour de prison; mais son père était civilement responsable; c'est un homme pauvre, qui gagne très-difficilement de quoi nourrir une nombreuse famille, avec l'assistance du comité des secours de sa paroisse, et néanmoins, pour un florin d'amende dû par son fils, environ un an après (le 8 mai 1829), ce jugement a été levé, une contrainte a été sollicitée par l'administration de l'enregistrement; un membre de la députation, pour le gouverneur, a fait et décerné la contrainte, au nom de M. le directeur de police, le 26 mai 1829, à la requête de M. le gouverneur, au nom de M. le directeur de police, poursuite et diligence de M. l'inspecteur provincial de l'enregistrement, le jugement a été dûment signifié avec la contrainte et un commandement de payer; tant il y a, qu'outre le florin principal de la condamnation, et un florin douze cents pour les frais de la procédure, l'exploit de signification coûtait à lui seul six florins quarante cents. Impossible au malheureux Remacle de se procurer la somme nécessaire; il allègue son indigence attestée par les membres du comité de secours du quartier de St-Jean et par un certificat du vicair de sa paroisse; le coupable, son fils, n'a été condamné qu'à un florin d'amende et pour une contravention bien légère... Toutes ces considérations ne servent à rien, on a fait des frais, le père ne peut pas les payer, qu'il aille en prison... et il y est en effet depuis plus de huit jours! qui croirait qu'une affaire de cette nature eût pu aller aussi loin du consentement de tous les fonctionnaires dont la signature a été nécessaire pour conduire le pauvre Remacle en prison.

Demain vendredi, à dix heures du matin, le collège électoral se réunit pour nommer trois conseillers de régence. Depuis l'année 1826, que M. de Sauvage fut nommé en remplacement de M. Servais Grisard, le collège n'a pas été appelé à voter. Aux termes de l'art. 133 de la loi fondamentale « le collège électoral doit être convoqué chaque année pour nommer aux places vacantes dans le conseil. » Cet article semble supposer une sortie de conseillers annuelle. C'est l'opinion de M. de Hogendorp, un des rédacteurs de la loi fondamentale, et ainsi le veulent d'ailleurs l'esprit et l'ensemble général de notre système électoral. Mais, depuis que par une arrière pensée, hollandaise ou autre, il a plu au gouvernement de déclarer que les conseillers seraient élus à vie, il est clair que les convocations annuelles ne sont plus sérieusement obligatoires, à moins de supposer des places nécessairement vacantes chaque année, par mort ou démission, ou qu'on ne juge nécessaire de convoquer les électeurs pour le seul plaisir de les convoquer (1).

Les longs intervalles qui, en vertu de cette atteinte patente à la constitution, séparent les élections municipales, le huis-clos qui y préside, les combinaisons bizarres qui les embarrassent, tout cela n'est pas fait pour familiariser beaucoup le public avec la manière dont on y procède. Nous entrerons dans quelques détails à cet égard.

On sait que la moitié seulement des électeurs présents est appelée à voter. C'est le sort qui les désigne. Les électeurs non votans se retirent alors; et les portes sont fermées de manière que personne n'entre ni ne sorte. Il est interdit à l'électeur qui, après avoir donné ses motifs et obtenu la permission du président, serait sorti, de rentrer dans l'assemblée, pour prendre part à l'élection.

Les électeurs, après avoir entendu de la bouche du président la lecture des dispositions relatives aux opérations électorales, prêtent entre ses mains le serment de ne donner leurs voix, qu'à ceux qui, par leur vertu, leur capacité, et l'intérêt notoire qu'ils prennent au bien-être de la ville, sont propres à occuper les fonctions de conseiller, etc. Ils choisissent, ensuite, à la majorité relative des suf-

(1) En ayant l'air de reproduire l'article 133 de la loi fondamentale, dans le règlement des villes, on l'a modifié par une petite variante, qui lui a donné une signification douteuse et commode, quoique d'ailleurs assez absurde dans le système des fonctions à vie :

« Les électeurs, dit l'art. 26 du règlement seront convoqués une fois l'an, ... à l'effet de remplir les places qui seraient devenues vacantes. » Il faut l'avouer, c'est là du jésuitisme tout pur.

frages, deux scrutateurs, dont l'un remplit les fonctions de secrétaire, et l'autre tient la liste de contrôle.

On vote séparément pour chaque place vacante dans le conseil.

Les bulletins doivent être fermés et non signés. Le président les recueille dans une boîte. Aucun bulletin d'électeurs absents n'est admis.

Il faut avoir soin que le candidat soit clairement désigné, le défaut de désignation suffisante pouvant entraîner la nullité du bulletin.

L'élection a lieu à la majorité absolue des voix, c'est-à-dire que le candidat qui a obtenu plus de la moitié des suffrages est élu.

Si le collège électoral de Liège composé actuellement de 43 membres, est demain au complet, le nombre des électeurs votans sera de 22, et par conséquent 12 voix formeront la majorité absolue.

Si deux candidats seulement se partagent également les voix; si, par exemple, deux candidats obtiennent demain, dans l'hypothèse précédente, chacun 11 voix; il y aura entre eux un nouveau ballottage, et si, par ce nouveau scrutin, ni l'un ni l'autre n'obtiennent la majorité absolue, le sort décidera entr'eux.

Quant aux autres cas, nous renvoyons à l'article 40, § 1, 2, 3, 4 et 5, qui règle les divers modes de procéder, d'après les différentes combinaisons qui peuvent résulter du partage des voix.

Il serait à désirer que l'accord des suffrages rendît inutile le recours à l'art. 40. Vu les divisions qui semblent partager les électeurs à l'égard des candidats, et la rédaction embrouillée des cinq §, MM. les électeurs feront peut-être bien de consulter d'avance, afin de veiller à ce qu'un mode de procéder irrégulier ne vienne par hasard donner lieu à l'annulation du scrutin.

L'élection achevée, il en est dressé un procès-verbal que doivent signer les électeurs.

En vertu de l'art. 42, les bourgmestres et échevins donnent sans délai connaissance des nominations aux états, à l'assemblée du conseil, et aux personnes nommées; sauf, bien entendu, les droits du public qu'on peut aussi mettre dans la confidence, en vertu du principe reconnu aujourd'hui par le ministère de l'intérieur, qu'en fait de publicité, ce qui n'est pas défendu est permis. Ch. Rogier.

D'après le dernier rapport fait à l'assemblée générale des membres de la Société pour l'encouragement et l'amélioration de l'instruction élémentaire dans la province de Namur, on voit que le nombre des associés qui, la première année, (1825-1826), avait été de 70 à 247; la 2^{me}, de 349; la 3^{me}, de 402; était, au 30 juillet 1829, de 503.

Les opérations de la dernière année offraient également des résultats très satisfaisants: 33,080 ouvrages ont été distribués, qui joints aux distributions des années précédentes, présentent un total de 176,162.

Cette grande quantité de livres élémentaires, auxquels il faut ajouter les ardoises et crayons aussi distribués en grand nombre, dans la province de Namur en moins de 4 ans, y a rendu, dit le rapport, « la fréquentation des écoles très peu coûteuse; aussi le nombre d'élèves s'est-il augmenté de l'année à autre; au point qu'il est actuellement de 24,826, ce qui, pour une population de 197-616, fait un peu plus d'un élève sur huit habitants. »

Les membres de la société, animés par les heureux résultats obtenus jusqu'à ce jour, ont pris, à l'unanimité, dans leurs assemblée générale du 30 juillet dernier, une résolution dont l'objet est « de consacrer le produit de toutes les souscriptions qui porteront le nombre des membres de la société au-delà de 500 à donner des encouragements honorifiques aux instituteurs qui réuniront les dimanches pendant l'été, avant ou après les vacances religieuses, ceux de leurs élèves qui ne peuvent assister à leurs leçons les autres jours de la semaine; afin d'empêcher qu'ils n'oublient dans une saison ce qu'ils ont appris dans l'autre. »

Quelque tems après la dernière session des états provinciaux, la *Gazette des Pays-Bas* publia un long article contre les adresses d'intérêt général. Il y a plus d'un mois que nous avons consacré quatre articles à une réfutation étendue de la doctrine ministérielle; nous l'avons combattue avec des raisonnemens, et surtout des faits qui, jusqu'ici, ne lui avaient pas été opposés. La *Gazette* sans renoncer à nous combattre sur d'autres points, n'a pas répondu au mot à la réfutation. Il se trouve que dernièrement *Belge* consacre quelques lignes à parler d'un seul côté de la question; et voilà aussitôt la *Gazette* qui reprend fièrement la parole et qui reproduit ses anciens argumens comme si rien ne leur avait opposé. Puisque la gazette ministérielle se montre si oublieuse, il faut bien lui rafraîchir la mémoire.

On sait que la question de texte est celle de l'interprétation des articles 151 et 161 de la loi fondamentale. En vertu de l'article 151, les états provinciaux ont le droit de pétition pour appuyer les intérêts de leurs provinces et de leurs administrés. Nous disons, nous, que la loi ne distinguant pas, il s'agit des intérêts quelconques des administrés, qu'ils se rattachent ou non à des lois ou mesures générales. Le ministère soutient que non, qu'il ne s'agit ici que d'une seule espèce d'intérêt, il exclut tous ceux qui dépendent de mesures générales. Il impose ainsi une restriction au sens naturel de l'art. 151. Nous lui demandons sa raison, la preuve de la légalité de cette restriction, et il nous répond par l'article 161, qui à notre avis ne prouve rien. Cet article règle le droit de pétition pour les corps constitués en général, et dit qu'ils ne peuvent exercer ces droits que pour les objets qui rentrent dans leurs attributions. Donc, dit le ministère, les états provinciaux ne peuvent pétitionner que pour des objets qui entrent dans leurs attributions. Non pas, répond l'opposition, car alors l'article 151 ne ferait que répéter l'article 161, il serait complètement inutile; or, une interprétation qui rend inutile une partie de la loi est une absurdité; pour que l'article 151 signifie quelque chose, il faut qu'il fasse exception à l'article 161, qu'il accorde aux états provinciaux d'autres droits que ceux des autres corps constitués, et par conséquent qu'il permette aux états de pétitionner pour des intérêts qui ne rentrent point dans leurs attributions: — A cela que répond la *Gazette*? Rien.

Mais nous avons été plus loin. Supposons que les états provinciaux ne puissent pétitionner que pour des objets qui rentrent dans leurs attributions, où cela vous conduirait-il? cela veut-il dire que les états ne peuvent pétitionner que pour les matières sur lesquelles il leur appartient à eux-mêmes de décider? vous ne pousserez pas l'inconséquence jusque-là. Tout ce que vous pouvez inférer de votre propre interprétation, c'est que les états ne pétitionneront que pour des objets qui, à quelques égards, rentrent dans leurs attributions et, à d'autres, rentrent dans les attributions du pouvoir au près duquel ils pétitionnent; or, relisez dans la loi fondamentale les attributions des états, et dites-nous quelle est la mesure d'intérêt général à laquelle ils restent complètement étrangers, et qui sous quelque rapport ne concerne pas leurs attributions. — A cela qu'a répondu la *Gazette*? pas un mot.

Nous venons de dire que nos adversaires ne poussent pas l'inconséquence jusqu'à soutenir que les états ne peuvent pétitionner que pour des matières qu'ils ont le droit de décider eux-mêmes; mais, après avoir relu attentivement le dernier article de la *Gazette*, nous n'en sommes pas sûrs; nous serions très-curieux de la voir s'expliquer avec un peu plus de clarté sur ce point.

Nous disions à la *Gazette*, s'il ne peut s'agir que d'intérêts particuliers à une seule province, voyez où vous nous conduisez. Les états de Liège ne pourront pas de mander par pétition un canal de Liège à Maestricht, une route qui mette en communication facile notre province avec celle de Luxembourg, puisque dans chacune de ces questions il s'agit de l'intérêt de plus d'une seule province. Or, non-seulement cela est toujours fait sans obstacle, mais même depuis la circulaire de M. Van Gobbelschroy les réclamations des états relativement à la langue française qui n'est pas un objet d'intérêt purement provincial, ont été regardées par les agens ministériels

comme étant dans les attributions légales des états. — La *Gazette* n'a encore rien répondu.

Exigez-vous seulement, disions-nous, que la province ait à la pétition un intérêt, non pas exclusif, mais particulier, qu'elle ne partage pas au même degré avec toutes les autres? Eh bien! nous vous avons fait voir qu'il n'y a pas une mesure d'intérêt-général pour ou contre laquelle, on ne puisse si l'on veut, alléguer un intérêt particulier à la province; c'est ainsi que nos états ont demandé la liberté de l'enseignement du chef d'un surcroît de frais que le défaut de concurrence dans l'enseignement coûte à notre province. — Point de réponse.

Enfin supposez que ces pétitions d'intérêt général fussent réellement illégales, quel remède pourrait-on opposer à l'illégalité? Lorsque les états-généraux sortent de leurs attributions, le pouvoir royal est là qui refuse sa sanction; lorsque le pouvoir judiciaire se met à la place d'un autre pouvoir, les tribunaux supérieurs et au besoin le code pénal peuvent les y faire rentrer; lorsque les autorités administratives se rendent réellement usurpatrices, la destitution ou la cour d'assises les attend. Mais quand les états-provinciaux émettent des vœux illégaux comment les faire rentrer dans l'ordre? Par une pénalité? Elle serait absurde, elle n'existe pas. Reste pour unique ressource l'article de la loi fondamentale qui permet au roi d'annuler les actes des états-provinciaux. Mais autre absurdité, l'annulation d'une pétition, d'un simple vœu à quoi sert-elle, est-elle possible? Qu'un mendiant me prie de le seconrir, lui répondrai-je: mon ami, j'annulle ton vœu? Le mendiant, s'il était logicien, me répondrait à son tour: donnez-moi l'aumône, ou ne la donnez pas, vous le pouvez; mais annuler mon vœu, vous ne le pouvez pas, car vous ne pouvez faire que les paroles que je vous ai adressées n'aient été prononcées; vous ne pouvez même faire que vous ne les ayez entendues, car puisque vous parlez d'annuler mon vœu, vous l'avez compris. Et il n'y aurait rien à répliquer au mendiant. Cette fois cependant la *Gazette* s'est chargée de répondre, et il est vraiment difficile de rassembler en moins de lignes plus de contradictions. Elle compare l'annulation des vœux des états-provinciaux à l'annulation d'un contrat prononcée par un tribunal, ou à celle d'un jugement par une cour suprême. Mais est-il donc besoin de le redire encore? Un contrat, un jugement, un règlement, une loi ont un effet obligatoire, imposent une règle, une obligation à quelqu'un, quelqu'un est tenu de s'y soumettre. Annuler un contrat, qu'est-ce faire? C'est dire aux parties; ce contrat ou ce jugement ne vous lie, ne vous oblige plus; c'est dire aux officiers publics: vous ne l'exécutez pas. Annuler une ordonnance, c'est dire aux administrés: vous n'êtes plus tenus d'y obéir: au, juge; il ne vous est plus permis de l'appliquer.

Mais où est dans une pétition, dans un vœu, l'effet obligatoire et légal qu'on puisse annuler; un vœu n'a pas d'effet obligatoire; dès qu'il est prononcé, dès que vous l'avez entendu (et pour l'annuler il faut que vous l'entendiez), tout est dit. Vous ne pouvez faire que les mots qui ont été prononcés n'aient été prononcés, que ce qui a été entendu n'ait pas été entendu. Vous avez la conviction, dites-vous, qu'il est en votre puissance d'annuler un vœu. Eh! bien donc, à votre aise, faites; annulez, personne ne vous empêche. Mais si le remède est si facile, pourquoi tant vous plaindre du mal. Lorsque la cour de cassation (pour me servir de votre comparaison) annule un jugement, elle se borne là; son annulation lui suffit, elle n'écrit pas des circulaires contre les tribunaux inférieurs, elle ne se plaint pas à la chambre de leurs empiétemens; elle s'en repose avec sécurité sur l'efficacité de la nullité qu'elle prononce. Faites donc de même; on vous laissera faire, et on dira peu importe; tant il y a de vertu dans vos annulations.

Mais, nous sommes obligés de le rappeler à la *Gazette*, la discussion ne s'était pas encore bornée là. La question de l'utilité des adresses d'intérêt général avait été assez longuement traitée. A l'opinion émise en France sur le danger de laisser traiter aux conseils de département des questions de politique générale, nous avions répondu qu'en France on craignait de faire des conseils de département des corps politiques, tandis nos que états-provin-

ciaux étant chargés des élections sont avant tout des corps politiques; que nous avons ainsi à introduire la vie politique dans les états et à connaître l'opinion politique de leurs membres un intérêt très-puissant qui n'existe pas en France. Nous sommes convenus que, si l'opinion en Belgique comme en France avait une source puissante de vie et de force dans l'élection directe, on pourrait se montrer plus facile sur la partie du droit de pétition que le ministère combat. Nous avons rappelé aussi qu'un orateur distingué du côté gauche avait reconnu qu'on faisait de vains efforts pour bannir d'une manière absolue la politique des conseils de département.

A l'idée que les adresses gênent la liberté des membres de la deuxième chambre, nous avons répondu que, quoiqu'on fasse, le but et l'effet inévitable de notre organisation électorale est que, sur les matières importantes, les députés représentent l'opinion des états qui les élisent; que les membres des états, pouvant de toute manière signer des pétitions hors de l'assemblée et faire connaître leurs opinions soit par des professions de foi ou autrement, il était impossible d'empêcher que ces opinions ne fussent connues des membres de la 2^e chambre.

A l'opinion de M. de Barante que cite la *Gazette*, nous avons opposé celle de M. Royer-Collard et de M. de Stael. Mais nous ne nous sommes pas bornés à la France comme la *Gazette* (ce qui prouve que c'est nous qui sommes gallomanes). Nous lui avons révélé ce fait accablant pour la doctrine ministérielle, à savoir, que ces adresses d'intérêt général qui, suivant les dires ministériels doivent nous amener le fédéralisme, les usurpations, la turbulente démocratie, sont depuis longues années, en Angleterre, dans les attributions et des corps administratifs et des corps électoraux sans engendrer aucun des inconvéniens qu'on en redoute. Ce fait on ne le contestera pas. Nous avons nos autorités. Chacun d'ailleurs peut se rappeler combien de corps constitués électoraux et autres ont pétitionné pour ou contre l'émancipation catholique; on n'a point oublié entr'autres la pétition de l'université d'Oxford, corps électoral, ni celle du conseil de la cité de Londres. — A tout cela, à ces argumens de fait la *Gazette* n'a pas jugé à propos de répondre une seule syllabe. *De Wary.*

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 1 octobre. — A 8 heures du matin, 10 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 13 degrés id.

UNIVERSITÉ ROYALE DE LIÈGE.

Adjudication de travaux. — Lundi 12 octobre 1829, à onze heures matin, il sera procédé dans la salle des ventes à l'hôtel de la régence de la ville de Liège, à l'adjudication publique, par soumission et au rabais, des travaux de reconstruction du grand bâtiment où se trouvent placés les établissemens de la faculté de médecine et de l'école des mines à l'université.

Les amateurs pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges au secrétariat de la régence tous les jours depuis 10 heures du matin jusqu'à midi.

Les soumissions devront y être déposées le jour de l'adjudication avant 10 heures du matin. 21

VARIÉTÉS.

Le dernier n° de la *Revue de Paris* contient un fragment d'un ouvrage intitulé *Mémoires sur Talma par son jardinier*. On y peint le grand tragédien dans son intérieur, bon, généreux, obligeant, comme on le connaissait. Ce dialogue d'un homme célèbre avec son jardinier. Cette simplicité de gout d'un homme que la capitale des arts s'arrachait, qui laisse son salon pour aller faire la partie de dominos d'un vieux serviteur a beaucoup de charme. Voici quelques passages de cet intéressant article.

Un jour, à 8 heures du soir, M. Talma était à souper à ma table, quand mon garçon (c'est le jardinier qui parle) est entré chez moi, me tirant à quartier, pour me dire que sa femme venait d'accoucher, et qu'il était fort embarrassé, vu qu'il n'avait pas de vin pour la restaurer. Le médecin avait ordonné du vin de Bordeaux, et il n'y en avait pas dans tout le village. Je le fais entrer près de M. Talma, en lui disant: Monsieur, la femme de Pierre vient d'accoucher; le médecin ordonne du vin de Bordeaux, et il n'en existe pas dans tout Brunoy. M. Talma m'a répondu de suite: Mon ami, donnez-lui en quatre bouteilles; et, se reprenant, il me dit: Eh bien! Lonette, donnez-lui en six, car je ne reviendrai que dans six jours. Après cela, il me dit de plus: Mon ami, comme vous avez les clefs de la cave, s'il se présente quelques malheureux, des Beusserons ou de Brunoy, en pareil embarras, donnez deux bouteilles; alicz, mon ami, ce n'est pas cela qui nous

Quinera, et nous ferons du bien. Aussi, quand M. Talma arrivait à Brunoy, tous les habitants sortaient aux portes, en disant, d'un cœur navré de plaisir : Voilà le boulanger de Brunoy qui arrive!

En 1819, nous avions fait des travaux dans la basse-cour assez conséquents; M. Talma a été sept à huit jours à tirer des plans: tout le monde de la maison voyait bien que nous allions avoir quelque chose de nouveau, mais sans savoir quoi. Un jour enfin, M. Talma vient me trouver à la melonnière, en me disant: «Louette, mon ami, j'ai un projet dans la tête qui va vous faire trembler.» Je lui réponds aussitôt: «Monsieur, jamais l'ouvrage ne m'a fait peur; votre bourse sera peut-être plutôt lasse de l'ouvrage que mon courage.» Il me dit sur-le-champ: «Eh bien! Louette, occupez-vous de cela de suite; je vous laisse trois jours pour me donner le devis de cet ouvrage; car il ne faut pas nous embarquer sans savoir où cela pourra nous conduire.» Je me mis de suite à toiser et à faire des calculs. Le jour suivant, à midi, M. Talma partit pour jouer.

Le surlendemain, M. Talma arrive, et me fait aussitôt demander. Etant dans son cabinet, il me fait asseoir sur le même canapé et me dit: «Mon ami, j'ai bien calculé d'après ce que vous m'avez dit; je suis tombé d'accord avec votre devis, cela nous coûtera 5000 fr. Partons à présent de pied ferme, et n'ayons pas peur.» L'ouvrage étant en train, l'hiver nous prend et même nous arrête.

Dès le samedi, nous ne pouvons plus rien faire. M. Talma vient le dimanche et me dit: «Eh bien! Louette, où en sommes-nous? — Monsieur, nous voilà arrêtés. — Comment cela? — Monsieur, c'est la forte gelée qui nous arrête.» — M. Talma me répond: «Mais, mon ami, il faut cependant aviser à un moyen pour occuper ces malheureux-là, puisqu'ils mangent leur journée tous les jours. Faut-il donc qu'ils meurent de faim? — Monsieur, lui dis-je, nous avons là un gros tas de pierres que nous devons charrier, mais nous avons décidé de les employer dans la cour. — Eh bien! s'écrie M. Talma, c'est égal: allez voir tous vos ouvriers aujourd'hui, et faites-leur charrier ces pierres. S'il faut les rapporter, ils les rapporteront; ce sera du moins de l'ouvrage et du pain pour long temps.»

Voyez l'humanité de M. Talma, aussi, quand il est parti le lendemain pour Paris, tous les ouvriers se sont trouvés à sa voiture, en lui souhaitant un bon voyage, et en lui disant tous: Adieu le père de Brunoy.

«En 1821, M. Talma me dit, au mois de septembre, un jour, en arrivant à Brunoy: Eh bien! Louette, avons-nous bien des malheureux dans les Bossérons? — Je lui réponds: «Monsieur, ce n'est pas le moment où la misère se fait sentir; c'est au mois de janvier, car les voilà tous qui arrivent de la moisson; mais j'en connais plusieurs qui n'ont pas encore d'ouvrage. C'est la Saint-Martin que tous ces malheureux appréhendent; c'est pour payer le loyer de leur misérable chaumière; l'un c'est 60 fr., l'autre 80 fr.; souvent ils n'ont pas gagné cette somme, avec leur famille, dans la moisson, et il faut avec cela quelques vêtements pour l'hiver.»

M. Talma me dit: «Mais si ces malheureux n'avaient pas d'ouvrage de long-temps, que feraient-ils? Mourir de faim? — Je réponds: «Monsieur, je crois qu'il doit toujours exister une bienveillance dans les riches particuliers de chaque commune, qui les fait pourvoir au sort des malheureux.» M. Talma reprend: «Oui, vous avez raison; mais depuis que je suis à Brunoy, je crois bien avoir payé mon écot. — Oui, monsieur; mais tous les autres bourgeois ne se joignent pas à vous; car vous en faites plus à vous seul chaque année que tous les autres ensemble.» M. Talma me dit: «Eh bien! continuons. Allons, venez, nous allons faire une partie de dominos.»

«Etant en train de faire la première partie; à-peu-près vers la moitié, il me regarde et me dit: «Louette, je pense à une chose; je veux faire parquer mon salon rouge: combien cela me coûtera-t-il bien pour le faire en point de Hongrie? — Je lui réponds: «Monsieur, il faudrait que j'en connaisse la longueur et la largeur. — C'est trop juste, dit-il, eh bien! mon ami, laissons-là notre jeu: prenons chacun une chandelle, et allons en prendre la mesure.» Nos mesures prises bien exactes, nous faisons nos calculs, et nous trouvons à-peu-près six cents francs. Il me dit: «Eh bien! Louette, voilà déjà de l'ouvrage pour les menuisiers cet hiver. Allons finir notre partie de dominos. Nous réfléchirons à trouver quelque chose pour nos malheureux terrassiers des Bossérons.»

Nous n'avons pas le temps de finir notre première partie, qu'il s'arrête au moment de poser un domino, et me regarde en me disant: «Tenez, Louette, je pense à une chose. Il y a long-temps que j'ai envie de faire un petit canal dans la prairie pour la rendre plus saine, avec les terres qui en sortiront, nous nivellerons bien notre prairie, nous boucherons le faux bras qui coupe notre belle prairie: cela sera une fois plus beau, et nous allons tout de suite trouver de l'ouvrage pour nos terrassiers.»

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 30 septembre.

Naissances: 3 garçons, 3 filles.

Mariages 5, savoir: Entre: Jean Servais Gilson, charretier, Potière, et Marie Jeanne Henriette Dupont, journalière, rue Roture. — Pierre Joseph Thiry, cordonnier, rue des Croisiers, et Jeanne Reculez, couturière, rue Beauregard. — Léonard Joseph Moreau, journalier, rue Mont-Saint-Martin, et Marie Françoise Hanosset, domestique, rue Hors-Château. — François Grégoire Bertrand, serrurier, rue du Stockis, et Marie Marguerite Charlotte Hubert, rue Longdoz. — François Joseph Malherbe, journalier, rue derrière Saint-Pholien, et Marie Catherine Malherbe, journalière, rue derrière Saint-Pholien.

Décès: 1 garçon, 2 filles, 1 homme, 1 femme, savoir: Henri Joseph Delamotte, âgé de 87 ans, rentier, rue Béguinage Saint-Christophe, veuf de Françoise Sainte Renoz. — Marguerite Baba, âgée de 49 ans, journalière, rue St. Nicolas-en-Clain.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

LA RENTRÉE des classes de Mde. DE BEAUVOIR, aura lieu lundi 5 octobre, à l'issue de la messe du St-Espirit. 265

FÊTE A SERAING. — BAL dimanche lundi et jeudi prochain et dimanche 11 octobre, chez L. STIENNON, aux Acacias. — Entrée 35 cents. 275

Dimanche DIVERTISSEMENT au Petit Sans-Souci sur Avroy

A LA FONTAINE D'OR, RUE DE LA ROSE, Bonne TABLE D'HOTE à une heure, à un prix très modéré, l'on se charge aussi des diners et portions pour la ville CHAMBRE garnie à LOUER pour des pensionnaires. 274

MOUVEAU RESTAURANT,

Rue des Aveugles, près de la Place Verte à Liège.

Le propriétaire a l'honneur d'annoncer au public que pendant toute la saison, on trouvera chez lui des huitres anglaises très fraîches, à un florin 75 cents le cent, ainsi que d'autres poissons frais, et qu'il prendra des abonnés pour la table à raison de 14 florins 17 cents (30 francs) par mois. Il se trouve aussi dans ledit établissement des jolis quartiers garnis à louer avec ou sans pension. Le tout à des prix très modérés. 236

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville. 417

HUITRES anglaises verte à 4 fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 230. 214

HUITRES anglaises très-fraîches, chez PERET, rue Ste.-Ursule. 8

ANGUILLES et CARPES vivantes, chez PERET, rue Ste.-Ursule

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez PERET, rue Ste.-Ursule. 876

POISSONS de mer très frais au Moriane, rue du Stockis. 273

Les parents d'un nommé Jean Baptiste VERBECK, matelot, décédé à l'hôpital militaire de HAMBOURG, le 16 du mois de février 1814, sont invités à se rendre au secrétariat de la régence, pour une affaire relative à l'administration. Liège, le 29 septembre 1829.

A LOUER, une grande et spacieuse MAISON bien restaurée, avec la jouissance d'un vaste jardin, située près l'église St. Lambert, sur la chaussée à Herstal.

Plus un grand MAGASIN avec cave, situé sur le Foullon. S'adresser n° 909, sur la Batte, et au n° 4, à Coronmeuse. 982

A LOUER un bel APPARTEMENT composé de 6 à 7 pièces, avec caves, écurie et remise si on le désire. S'adresser rue porte St.-Léonard, n° 659. 435

562 CHAMBRE garnie à LOUER, située sur la place de l'Université, n° 262.

564 A LA VENTE de TABLEAUX qui aura lieu le 7 octobre, chez P. H. J. DUVIVIER, il y sera joint plusieurs tableaux très anciens, un Laïresse du plus beau fini de ce maître, et une quantité d'autres; de même que plusieurs pierres lithographiques, estampes etc.

A LOUER dès à présent le PATURAGE de la prairie dite des Fanchon à Liège, s'adresser Pont-des-Arches, n° 4400 Outre-Meuse. 279

Le JARDIN appartenant au juge d'instruction BARBIÈRE, dans la cour des Minimes, est à VENDRE. Ses appartenances consistent en un joli cabinet, une grande cave et une citerne qui ne manque jamais d'eau; il est riche en fruits de muraille, arbrisseaux, plantes, etc. Il jouit d'une des plus belles vues de l'Europe.

Le même cherche une petite MAISON dans un endroit agréable au quartier du nord. 228

An n° 574, rue Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse, on fabrique des tuyaux en tôle de toute qualité, et pour fabrique; à 17 cents le demi kilogramme. 276

TRES-BELLE VENTE DE MEUBLES.

Jean-Baptiste LARDINOIS, agent d'affaires, et entrepreneur de ventes, rue derrière le Palais, n° 74, exposera à l'encan, vendredi 2 octobre, beaucoup de MEUBLES, de divers bois et qualités. Indépendamment des fauteuils et chaises en acajou, on VENDRA une magnifique table à colonne et à coulisse. Il sera aussi VENDU des baignoires; un petit alambic, un perroquet, une belle volière, linges, etc., etc. Le 28, on fera une vente de LIVRES: les personnes qui voudraient en confier à l'entrepreneur, sont priées de l'en prévenir sous 15°. 256

On demande un JARDINIER connaissant la culture des melons, des ananas, sachant conduire une serre, tailler les arbres fruitiers et conduire un grand jardin anglais. S'adresser quai d'Avroy, n° 587. 252

ATTENTION A L'AUGMENTATION.

Louis vieux 25 10, Louis neufs 3 1/4 % agio; pièces de 20 et 40, 1/2 % agio; ducats 14 87; guineés 25 50; souverains Anglais 25 20; souverains du Brabant 35 20; Frédéric anciens 20 55; nouveaux 20 50; carlins 25 50, thalers de Prusse 3 60; couronnes de Brabant 5 66.

J'échangerai ces espèces au taux indiqué ci-dessus, pendant un court délai.

J. F. MASU, rue Vinave-d'Isle, n° 52. Les pièces 20 f. gagnent 12 c. d'agio audit bureau.

A VENDRE ou à RENDRE, une grande et belle MAISON située à CORONMEUSE, n° 4, jouissant de la vue la plus agréable et à l'entrée de la promenade, composée de sept places parterre, huit chambres, grande cour, remise, deux écuries, grand et beau jardin, garni de plus de deux cents arbres de toutes espèces de fruits. Au bout dudit jardin, il y a un grand bâtiment qui a servi à une distillerie et à une brasserie, avec deux issues derrière Coronmeuse. S'y adresser. 235

Un bon DOMESTIQUE peut se présenter au n° 766, rue pied du Pont-d'Isle. 264

On demande une CUISINIÈRE pour la campagne. S'adresser derrière le Palais, n° 305. 278

VENTE DE BOIS.

Le mardi 6 octobre 1829, à 9 heures du matin, M^e GRAY fera vendre aux enchères, dans son bois dit la Marchandière d'Aras, commune de Seraing-sur-Meuse, trente-un bonniers de très-beaux taillis essence chêne, par portions; la vente aura lieu dans ledit bois, à crédit. S'adresser au sieur DAVID DETILLOUX, garde à Boncelles.

Un TYPOGRAPHE, sachant très bien composer sur MANSCRIT, peut se présenter au bureau de cette feuille.

AVIS A MM. LES ÉTUDIANS EN DROIT

Sous presse pour paraître incessamment à la Librairie de L. MAHOUX, rue de la Régence, n° 744.

Œuvres de R. J. POTHIER, nouvelle édition conforme à celle publiée par M. Dupin, aîné, 8 vol. in-8° à deux colonnes. Chaque vol. publié en 4 liv. au prix de

Cours de droit commercial par J. M. PARDESSUS, nouvelle édition mise en rapport avec la législation des Pays-Bas, 2 vol. in-8° à deux colonnes. Chaque vol. 4 liv. au prix de

Cours de droit français suivant le code civil par M. DEBANT, 3^e édition mise en rapport avec la législation et la jurisprudence du royaume des Pays-Bas

Environ dix vol. in-8° chaque vol. 4 liv. à

Le droit français suivant l'ordre du code par M. TOULIER, nouvelle édition mise en rapport avec la législation et la jurisprudence des Pays-Bas

Environ 10 vol. in-8° chaque vol. 4 liv.

Lycée ou Cours de littérature de Laharpe, 46 ou 48 vol. in-8° Les suivans seront donnés gratis; il paraîtra un vol. par semaine, prix.

LIBRAIRIE DE C. LEBEAU-OUWERX A LIEGE.

En vente: EXAMEN DE QUELQUES QUESTIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LE ROYAUME DES PAYS-BAS; par C. DE BROUCKERE, membre de la seconde chambre des États-Généraux, et de la commission nommée pour réviser les réglemens organiques de l'instruction supérieure. 4 fl. 50 c.

ŒUVRES DE MDE. DE STAEL, 4^e livraison, formant le tome 1^{er} de CORINNE, et le tome 8 des ŒUVRES COMPLÈTES, 4 vol. in-8°. très-beau papier satiné. (L'édition se compose de 17 volumes.) Les entraves que la crue extraordinaire des eaux a apportées à la fabrication du papier, ont occasionné quelque retard dans la première livraison; les autres suivront avec régularité.

COMMERCE.

Bourse d'Anvers du 30 sep. — Effets publics. — Les cours ont restés comme suit: Actions de la société de commerce des P.-B., 87 0/0 N. — Métalliques, 101 0/0 A. Lots de Rothschild de fl. 392 1/4 1/2 A. — Napolitains 81 1/4 1/4 A. — Idem 0/0 0/0 A. — Idem Anglais 89 1/8 A. — P. — Le Sicile de dito. 1200, 87 3/4 P. Idem 600, 87 P. — Le Guehard 74 3/4 P. — Rente perpétuelle Esp. de 1808, 50 50 1/8 5/8 A. — Anglo Danois 70 5/8. — Lots de Pologne 92 P.

Changes. — Nous n'avons aucun changement à annoncer dans le cours et nous référons à notre côté d'hier.

Bourse d'Amsterdam du 29 sep. — Dette active, 57 7/8. — Idem différée 63 1/4. — Bill. de change 22 0/00. — Soudes dicat d'amort 4 1/2 100 0/0. — Rente remb. 2 1/2 100 0/0. — Act. Société de com. 87 1/4 0/0. — Dito C. Ham. et C. 5 400 3/8. — Dito ins. g. li., 60 1/2 1/2. — Prus. à Lon. 92 1/2. — Dito em. à L. 5, 94 1/2. — Ren. fr. 3 0/0. — Dito à Paris, 6 0/0. — Danois à Londres, 74 0/0. — Ren. fr. 3 0/0. — Dito à Paris, 6 0/0. — Esp. H. 5 1/2 0/0, 27 1/4 0/0. — Vienne Act. Banq. 100 0/0. — Rente Perpét. 00 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq. 100 0/0. — Métall., 97 3/8. — A Rot. 1^{er} 1.0000 à 00. — Dito 2^e 1.0000 à 00. — Lots de Pologne 92 0/0 00 0/0. — Naples 100 0/0. — Dito Londres 5, 87 1/2.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.